

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING DES VOSGES

42 avenue des Vosges
67000 STRASBOURG

Références : 0006703142/GC/CE
Code AIOT : 0006703142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement PRESSING DES VOSGES implanté 42 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée inopinément à la suite d'une plainte à l'inspection par l'occupant du logement situé au dessus du pressing. Le plaignant a signalé des incommodités générées par des rejets de vapeur et de chaleur dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DES VOSGES
- 42 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Dry Services (Pressing des Vosges) exploite, d'une part, une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345, activité ayant fait l'objet d'une déclaration en date du 10 août 2001, et d'autre part, une activité de blanchisserie et laverie de linge. Cette dernière activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2340.

Pour l'activité de nettoyage à sec, les dispositions de l'arrêté du 31 août 2009 s'appliquent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite porte sur la situation administrative de l'activité de blanchisserie et les rejets dans l'air pouvant être la cause des désagréments signalés par le plaignant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/09/2022, article R511-9	/	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien-maintenance	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les désagréments signalés par le plaignant proviennent très probablement du sèche-linge situé dans la partie blanchisserie du pressing. Cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées mais des pouvoirs de police du Maire.

Néanmoins, l'inspection invite l'exploitant à trouver une solution (mise en place d'un condenseur par exemple) pour limiter les rejets de vapeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06 septembre 2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de blanchisserie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2340 : Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j : E 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : D
Constats : Parallèlement à la réalisation de nettoyage à sec, activité dûment déclarée au titre de la rubrique 2345, l'exploitant exerce une activité de blanchisserie. Pour réaliser cette dernière, l'exploitant dispose de deux appareils pour laver le linge : l'un d'une capacité de 17 kg, l'autre d'une capacité de 7 kg. Ces appareils ne permettent pas d'atteindre le seuil de capacité de 500 kg/j de lavage de linge. Cette activité ne relève donc pas de la réglementation des installations classées, mais des pouvoirs de police du Maire. L'inspection constate toutefois la présence d'un sèche-linge dépourvu de système de condensation. La vapeur générée par cet appareil est canalisée par un tuyau débouchant au dessus de l'une des trois portes d'accès au pressing (côté rue du Général Rapp), soit à environ un mètre en dessous des fenêtres du logement du plaignant. L'activité de blanchisserie n'étant pas classée au titre des ICPE, les points de contrôle suivants ne concernent que l'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Connaissance des produits - Étiquetage La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant utilise du GEC-5 (Decaméthylcyclopentasiloxane) pour le nettoyage à sec. A la demande de l'inspection, la fiche de données de sécurité a été transmise par messagerie électronique. Lors de la visite, l'inspection constate que seuls des bidons vides sont présents et qu'ils sont correctement étiquetés. L'inspection rappelle que l'exploitant doit rester vigilant en ce qui concerne ce solvant. Le décaméthylcyclopentasiloxane (CAS 541-02-6), est inscrit sur la liste des substances candidates à l'autorisation suivant le règlement européen REACH 1907/2006, en tant que substance : • persistante, bioaccumulable et toxique (PBT), • très persistante et très bioaccumulable (vPvB). (cf. Le rapport de la précédente visite du 03 mars 2020)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien-maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I - 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. [...] L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été mise en service en 2020. L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments relatifs aux contrôles annuels. La machine, installée le 25 février 2020, a été contrôlée le 2 juin 2021 et le 2 mai 2022. Lors de ce dernier contrôle, les filtres de la machine ont été changés. Le fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement ont été vérifiés le 2 mai 2022. Le filtre installé au point de rejet a été nettoyé lors de cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet